

**ARRETE PORTANT REFUS D'UNE AUTORISATION DE
CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le : 18/03/2026 Affichée le : 20/03/2026	
Par :	SUB'LIME Boutique représentée par Madame MERAWZA Nora
Demeurant à :	4 chemin des Cordeliers 78711 Mantès-la-Ville
Pour :	Aménagement d'une salle de réception
Terrain sis à :	4 chemin des Cordeliers 78711 Mantès-la-Ville

référence dossier
N° AT 78 362 26 00004 Destination : salle de réception

LE MAIRE DE MANTES-LA-VILLE,

UR
2026/510

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles :
- L.111-7 et suivants et R.111-19-6 et suivants relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées,
- L.141-2, L.141-2 et suivants et R.143-1 à R. 143-47, R.84-4 et R.184-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, (ERP) ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission Consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié approuvant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les Etablissements Recevant du Public ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un ERP avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leurs aménagement ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 078 362 26 00004 portant sur un Etablissement Recevant du Public, déposée le 18/03/2026 et affichée le 20/03/2026,

Vu l'avis **favorable** de la Direction Départementale des Territoires (service accessibilité) en date du 21/04/2026 en annexe de la présente,

Considérant l'avis **défavorable** de la Sous-commission Départementale de Sécurité en date du 07/05/2026 en annexe de la présente, pour les motifs suivants :

- **Le calcul de l'effectif n'est pas conforme aux dispositions de l'article L 3. En effet, pour une surface de 65 m², l'établissement est susceptible d'accueillir à minima 65 personnes au titre du public et non 45 ;**
- **Les portes d'entrée de l'établissement ne s'ouvrent pas dans le sens de l'évacuation, ce qui n'est pas conforme à l'article PE 11\$2 ;**
- **La notice de sécurité ne mentionne aucun accord contractuel avec le tiers concernant l'usage de la porte d'intercommunication comptant dans les dégagements exigibles, ce qui constitue une non-conformité à l'article PE 11\$4 ;**

ARRETE

Article 1 : L'Autorisation de Travaux portant sur l'Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) référencé ci-dessus est **REFUSEE**.

Article 2 : La présente décision est notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal et transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est publiée par voie d'affichage électronique sur le site internet de la Mairie dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie. Toutes autorités administratives, les Agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mantes la Ville, le 10/06/2026


Le Maire
Sami DAMERGY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Certifié exécutoire après envoi au
contrôle de légalité le : Sans objet

Publication le :
Notification le :

Le Maire
Sami DAMERGY

